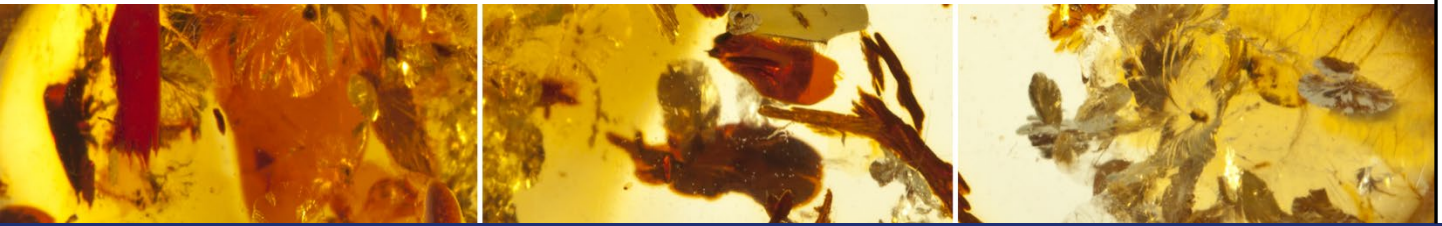


1^{er} février 2022



Règlement sur les adjudications

Table des matières

Table des matières	2
Définitions et abréviations	3
Préambule	4
Art. 1 Domaine d'application	4
Art. 2 Procédure	4
Art. 3 Critères de qualification	4
Art. 4 Motifs d'exclusion	4
Art. 5 Recours à des sous-traitants	5
Art. 6 Adjudication	5
Art. 7 Révocation de l'adjudication	5
Art. 8 Compétences et tâches	6
Dispositions finales	7
Art. 9 Texte faisant foi	7
Art. 10 Entrée en vigueur	7
Annexe	8
Chiffre 1 Formulaire de déclaration personnelle	8

Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

CPB	Caisse de pension bernoise
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales

Dans le présent règlement, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes sauf si le contraire est expressément indiqué.

Préambule

La commission administrative, sur la base de l'art. 29 LCPC et du règlement Intégrité et loyauté, arrête :

Art. 1 Domaine d'application

- 1** Le présent règlement s'applique aux marchés de construction, de fournitures et de services.
- 2** Le présent règlement ne s'applique pas
 - a** aux prestations financières en relation avec l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de papiers-valeurs ou d'autres instruments financiers ;
 - b** aux biens fonciers et aux projets immobiliers dans lesquels la CPB n'est pas majoritaire ;
 - c** à l'adjudication de mandats de gestion ou de première mise en location ;
 - d** à l'adjudication de mandats de planification et de direction des travaux pour des nouvelles constructions, des rénovations ou des changements d'affectation ;
 - e** à la prospection de projets immobiliers, p. ex. des projets comportant des obligations (entrepreneur total / entrepreneur général / architecte / etc.), la constitution de groupes d'intérêts pour des appels d'offres, des candidatures, etc.

Art. 2 Procédure

- 1** La CPB adjuge les mandats selon la procédure de gré à gré.
- 2** Les marchés sont adjugés directement. Si cela est possible, 3 offres au moins seront sollicitées.
- 3** Les négociations concernant les prix et les réductions de prix sont autorisées.

Art. 3 Critères de qualification

Les soumissionnaires doivent prouver leurs qualifications spécialisées ainsi que leurs capacités financières, économiques et techniques.

Art. 4 Motifs d'exclusion

Est exclu de la procédure d'adjudication celui qui

- a** présente des offres qui contredisent l'appel d'offres, sont incomplètes ou ne sont pas présentées dans les délais ;
- b** ne satisfait pas ou ne satisfait que partiellement aux critères de qualification selon l'art. 3 ou ne fournit pas les preuves attestant sa qualification ;
- c** n'a pas payé la taxe sur la valeur ajoutée, les impôts fédéraux, cantonaux ou communaux dus ;

- d** offre aux employés des conditions de travail non conformes à la loi et aux usages de la branche, telles qu'elles sont exigées par la législation ou les conventions collectives de travail, en particulier en ce qui concerne la rémunération, l'égalité de salaire entre hommes et femmes, les horaires de travail et les prestations sociales ;
- e** ne peut garantir le respect de la législation concernant la protection de l'environnement ;
- f** n'a pas entièrement rempli ou a rempli de manière contraire à la vérité la feuille de déclaration personnelle selon l'annexe, chiffre 1 ;
- g** selon l'expérience n'offre pas de garantie concernant le juste accomplissement des tâches ;
- h** a conclu des accords qui restreignent sensiblement ou qui suppriment toute concurrence efficace.

Art. 5 Recours à des sous-traitants

Avec l'adjudication, l'adjudicataire s'engage à garantir qu'en cas de recours à des sous-traitants, ceux-ci respecteront également l'art. 4 let. b à f. Parallèlement, il signe une convention avec la CPB concernant le paiement d'une amende pénale pour le cas où lui-même ou un sous-traitant violerait cette obligation.

Art. 6 Adjudication

- 1** L'offre la plus avantageuse économiquement reçoit l'adjudication.
- 2** Lors de l'évaluation, le rapport entre le prix et la prestation doit être pris en considération.
- 3** Outre le prix, les critères suivants peuvent être pris en considération : la qualité, les délais, la rentabilité, les coûts d'exploitation, le service aux clients, le caractère écologique, la fonctionnalité, la valeur technique, l'esthétique, la créativité, l'infrastructure, la formation des apprentis.
- 4** Les offres dont le prix ne dépasse pas de plus de 5 % l'offre la meilleur marché sont considérées comme étant équivalentes.

Art. 7 Révocation de l'adjudication

L'adjudication peut être révoquée lorsque survient une raison d'exclusion qui n'existait pas encore ou qui n'était pas connue avant la prise de décision.

Art. 8 Compétences et tâches

- 1** Attribue des marchés conformément à l'art. 1 al. 1 :
 - a** la direction pour un montant inférieur ou égal à CHF 250'000 (hors TVA) ;
 - b** la direction pour un montant supérieur à CHF 250'000 (hors TVA) en situation d'urgence ;
 - c** dans tous les autres cas, un comité désigné par la commission administrative.

- 2** L'exécution de l'adjudication est généralement effectuée par la direction.

Dispositions finales**Art. 9 Texte faisant foi**

- 1 Le présent règlement a été rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2 En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, le texte allemand fait foi.

Art. 10 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 2022.
- 2 Il remplace le règlement actuel sur les adjudications du 9 décembre 2014.

Berne, le 29 mars 2022

Au nom de la commission administrative

La présidente :
Beatrice Nobel-Zbinden

Le directeur :
Hans-Peter Wiedmer

Annexe

Chiffre 1 Formulaire de déclaration personnelle

Déclaration personnelle

Prière de joindre le présent formulaire à l'offre, après l'avoir complété et signé.

	Oui	Non
1 L'entreprise bénéficie d'une couverture suffisante en matière de responsabilité civile.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 L'entreprise respecte les conditions de travail fixées par la loi et celles qui sont en usage dans la branche conformément à la convention collective de travail (y compris compensation du renchérissement).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 L'entreprise a décompté et payé ses cotisations aux assurances sociales (AVS, caisse de pension, SUVA, assurances maladie et accidents, allocations pour enfant, etc.) jusqu'à la dernière échéance.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 L'entreprise a payé la TVA, les impôts fédéraux, cantonaux et communaux dus.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 L'entreprise verse à ses employés le même salaire pour un travail de même valeur, quel que soit leur sexe.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 L'entreprise respecte intégralement la législation concernant la protection de l'environnement en vigueur là où se trouve son siège.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Attestation de l'entreprise

Par notre signature, nous attestons l'exactitude des indications fournies et nous déclarons prêts à fournir, sur demande, des justificatifs.

Si nous confions une partie du mandat à des entreprises sous-traitantes, nous assumons la responsabilité de leur respect des conditions de travail légales et contractuelles ainsi que les conditions prescrites dans la présente feuille de déclaration personnelle. Si une entreprise sous-traitante à laquelle nous avons fait appel ou nous-mêmes enfreignons lesdites conditions légales ou contractuelles, nous nous engageons à payer une pénalité conventionnelle représentant cumulativement % du montant du marché.

Des indications erronées ou non déclarées entraînent l'exclusion de la procédure d'adjudication.

Lieu, date

Cachet et signature
